

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAYONNE - 6401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/10/2024 - 6792 - 2024 B 00759 - 928 779 297 - JLBC CONSEIL

JLBC CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 50 Rue Etcherouty
64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE
RCS BAYONNE 928 779 297

(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix heures,

Monsieur Bernard ABAD, associé unique et gérant de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €) par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Mise à jour des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE le 7 août 2024.

PREMIERE DECISION

Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Bernard ABAD fait apport à la Société de 511 parts sociales de la société MVBA, société civile au capital de 7.000 €, dont le siège social se situe à BAYONNE (64100) 31 avenue de l'Aquitaine approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €) par apport en nature

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €) pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (58.210 €), au moyen de la création CINQ MILLE SIX CENT VINGT-ET-UN (5.621) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 201 à 5.821, émises au prix unitaire de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées de la Société, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par l'Apporteur.



TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique prend acte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital social de la Société, savoir :

Monsieur Bernard ABAD	5.821 parts sociales
Numérotées de 1 à 5.821	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.821 parts sociales
---	----------------------

QUATRIEME DECISION

Mise à jour des statuts de la Société

L'associé unique constate que le nouveau capital s'élève CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (58.210 €), divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN (5.821) part sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs à la SELARL ARISTOTE ATLANTIQUE SUD, Société d'Avocats, demeurant à BAYONNE (64100) 8 avenue du 8 mai 1945, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lui été signé après lecture par le l'associé unique.

Monsieur Bernard ABAD



**CONTRAT D'APPORT
DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « MVBA »
PAR MONSIEUR BERNARD ABAD
A LA SOCIETE « JLBC CONSEIL »**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard ABAD, né le 15 JANVIER 1985 à BAYONNE (64100), de nationalité française, en concubinage demeurant à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990) 50 rue Etcherouty,

**D'UNE PART
CI-APRES DESIGNE L'« APPORTEUR »**

ET

La société JLBC CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990) 50 rue Etcherouty, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 928 779 297, représentée par Monsieur Bernard ABAD en sa qualité de Gérant de la société.

**D'AUTRE PART
CI-APRES DESIGNEE LA « SOCIETE BENEFICIAIRE »**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. La Société Bénéficiaire a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 25 avril 2024 à SAINT-PIERRE-D'IRUBE, et existe aujourd'hui sous les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « JLBC CONSEIL ».
- Forme : Constituée dès l'origine sous forme de société à responsabilité limitée.
- Siège social : 50 rue Etcherouty, 64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE.
- Capital social : 2.000 euros divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, chacune.
- Objet : La Société a pour objet en France et à l'étranger :
 - La prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ;
 - L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
 - Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres, ainsi que l'organisation, l'animation et direction de ces sociétés et entreprises ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Exercice social : clôture le 30 juin de chaque année.

- Gérant : Monsieur Bernard ABAD désigné pour une durée indéterminée.
- Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 928 779 297 depuis le 16 mai 2024.

2. Monsieur Bernard ABAD envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la société « MVBA », savoir 511 parts sociales (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Par application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a désigné en qualité de commissaire aux apports :

Madame Arantxa HARISTOY, cabinet d'Audit Christian SABAROTS, domiciliée à BASSUSSARRY (64200) 3 chemin de l'Aviation, Domaine du Makila BP 235, inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce

Lequel a pour mission :

- D'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature qui doivent être effectués à la Société Bénéficiaire ; et
- D'établir un rapport conforme aux prescriptions de l'article R 225-8 du Code de Commerce, qui sera tenu à la disposition de l'associé unique de la Société Bénéficiaire dans les conditions de l'article R 225-136 dudit Code.

CECI EXPOSE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

I - DESIGNATION DES TITRES APORTEES ET ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur apporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine propriété de 511 parts sociales de la société « MVBA », numérotées de 1 à 511.

Description de la société « MVBA » dont les titres sont apportés

La société « MVBA » a été immatriculée le 27 janvier 2023 sous la forme d'une société civile.

Elle a une durée de 50 années à compter de son immatriculation et la date de clôture des comptes est le 31 décembre.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 948 228 580. Son capital social, est de 7.000 euros divisé en 700 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Les 700 parts sociales composant le capital, intégralement libérées sont réparties aujourd'hui ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------------|
| • Monsieur Bernard ABAD
Numérotées de 1 à 511 | 511 parts sociales |
| • Monsieur Michaël VIEVILLE
Numérotées de 512 à 700 | 189 parts sociales |
| Total des parts sociales | 700 parts sociales |

Elle a pour activité l'acquisition et l'administration de titres sociaux pour laquelle elle est inscrite au répertoire à l'INSEE sous le numéro SIRET 948 228 580 00015.

BA

Origine de propriété

Monsieur Bernard déclare que les CINQ CENT ONZE (511) parts sociales de la société « MVBA » lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution.

II - EVALUATION DES APPORTS ET REMUNERATION

1. Evaluation des apports

Les Titres Apportés ont été évalués à la somme de **CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €)**.

Le montant total des apports de Monsieur Bernard ABAD s'élève donc à **CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €)**.

L'apport est réalisé avec effet ce jour.

Cette évaluation a été conventionnellement déterminée et arrêtée entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

Un original du rapport du commissaire aux apports est annexé au présent Contrat.

2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus, d'une valeur totale de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €), il sera attribué à Monsieur Bernard ABAD CINQ MILLE SIX CENT VINGT-ET-UN (5.621) parts sociales de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 201 à 5.821, émises au prix unitaire de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

III - FISCALITE

1. Droits d'enregistrement

Les apports des titres sont exonérés de droit d'enregistrement.

2. Plus-values

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par les apporteurs conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ou du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour les autres apporteurs.

Pour le report d'imposition

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les **plus-values**, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par les apporteurs sont exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- La **Société Bénéficiaire** de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent). Elle doit être contrôlée par le contribuable (dans le cas contraire, l'apport est soumis

au régime du sursis d'imposition). Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

La **plus-value** d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère le transfert. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Un contribuable est **considéré comme contrôlant une société** :

- Lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs,
- Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés,
- Lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est **présumé exercer ce contrôle** lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'au moins un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, et qu'aucun associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une participation supérieure à la sienne.

Par ailleurs, le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme **contrôlant conjointement** une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la **déclaration d'ensemble** des revenus.

En cas de **donation** (ou de don manuel) des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire mentionne dans la **proportion des titres transmis** le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le donataire.

La plus-value d'apport bénéficiant du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts doit être mentionnée par le contribuable sur la déclaration d'impôt sur le revenu correspondant à l'année au cours de laquelle cette plus-value est constatée mais également sur les déclarations des années suivantes tant que le report d'imposition s'applique.

Pour le sursis d'imposition

Le dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values correspondant à un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les Sociétés à condition que la société ne soit pas contrôlée par les apporteurs.

La plus-value d'échange n'est ni constatée ni imposée l'année de l'échange. Elle n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange. La plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange (majoré ou diminué le cas échéant de la soulte versée ou reçue) ; elle peut, le cas échéant, bénéficier de l'abattement pour la durée de détention (de droit commun ou renforcé).

La plus-value en sursis est définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

Lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande. Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

IV - DIVERS

1. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leur domicile et siège social respectifs.

4. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera.

**Fait à BAYONNE, en trois exemplaires originaux,
Le 25 septembre 2024.**

L'APPORTEUR

Monsieur Bernard ABAD



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société JLBC CONSEIL

Représentée par son Gérant, Monsieur Bernard ABAD



Annexes : Rapport du commissaire aux apports en date du 5 août 2024

SARL JLBC Conseil

50 rue Etcherouty

64 990 SAINT PIERRE D'IRUBE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'associé unique de la société JLBC Conseil,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société JLBC Conseil en date du 15 juillet 2024, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur ABAD dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.223-33 alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport des titres, établi par le futur associé le 03 juin 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de sa signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1.Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur ABAD, vise à constituer une holding.

1.2.Présentation des sociétés et personnes physiques concernées

a. Personne physique apporteuse

La société MVBA est détenue par Monsieur Bernard ABAD à 73% Il détient la pleine propriété des 511 parts sociales qu'il détient dans le capital social.

Il va apporter les parts qu'il détient dans la société MVBA à la société JLBC Conseil.

b. Société bénéficiaire JLBC Conseil

Conformément au projet de statuts mis à jour, il est prévu que la société JLBC Conseil soit une société à responsabilité limitée au capital de 58 210 € ayant son siège social 50 Rue Etcherouty, 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE.

c. Société MVBA dont les parts sont apportées

La société MVBA est une société civile au capital de 7 000 €, dont le siège social est sis 31 Avenue de l'Aquitaine – 64100 BAYONNE. Son capital est composé de 700 parts sociales, de 10 € chacune.

La Société MVBA, dont les parts sont apportées, a pour objet principal :

- L'acquisition et l'administration de titres sociaux,
- Et toutes opérations civiles pouvant s'y rattacher directement ou indirectement à cet objet, à condition qu'elles conservent un caractère civil,
- Eventuellement l'achat de tous immeubles, terrains, la construction de tous immeubles, la location, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

1.3.Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

a. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société JLBC Conseil.

Les comptes annuels au 31 décembre 2023 de la société MVBA ont servi de base à l'opération.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur attend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société MVBA contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société JLBC Conseil.

b. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital de la société JLBC Conseil.

c. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur ABAD 5 621 parts 10€ de valeur nominale chacune.

1.4.Présentation des apports

a. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

b. Description des apports

Les parts de la société MVBA, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société JLBC Conseil, ont été évaluées à la valeur réelle estimée de 56 210 €, soit 110 € par part.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1.Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société JLBC Conseil sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur ABAD.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traite d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société MVBA au regard des états financiers au 31 décembre 2023 ;
- Vérifié la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- Contrôlé la réalité des deux apports ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements de remettre en cause la valeur des deux apports.

Enfin, nous avons obtenu, une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en n'ont pas décelé.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur ABAD, des parts de la société MVBA objet du présent rapport.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

a. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 73% du capital de la société MVBA.

b. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport des parts sociales de la société MVBA, a été déterminée par les parties selon la situation nette.

c. Appréciation des méthodes de valorisation des apports

Nous avons effectué les diligences que nous estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- Nous assurer que les événements postérieurs à la clôture n'étaient pas de nature à modifier la valeur des apports.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports de la société MVBA s'élevant à 56 210 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à BASSUSSARRY,
Le 05 août 2024
En six originaux

Pour le Cabinet d'Audit Christian Sabarots
Commissaire aux apports



Arantxa HARISTOY

Cogérante

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine



JLBC CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 58.210 euros
Siège social : 50 Rue Etcherouty
64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE
RCS BAYONNE 928 779 297

STATUTS MIS A JOUR LE 25 SEPTEMBRE 2024

Augmentation de capital par apport en nature

Certifié conforme
Le gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JLBC', is written over a faint circular stamp that contains the number '508'.

Monsieur Bernard ABAD, né le 15 janvier 1985 à BAYONNE (64100), en concubinage, demeurant à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990) 50 Rue Etcherouty, de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ;
- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres, ainsi que l'organisation, l'animation et direction de ces sociétés et entreprises ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **JLBC CONSEIL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **50 Rue Etcherouty, 64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

Monsieur Bernard ABAD, associé unique, apporte à la Société une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Le montant de cet apport en numéraire, soit la somme de 2.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 25 avril 2024.

A la suite des décisions de l'associé unique en date du 25 septembre 2024 il a été décidé d'augmenter le capital social CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (56.210 €) pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (58.210 €), au moyen de la création CINQ MILLE SIX CENT VINGT-ET-UN (5.621) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 201 à 5.821, émises au prix unitaire de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (58.210 €), divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN (5.821) part sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.821 et attribuées en totalité à Monsieur Bernard ABAD, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un

mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Bernard ABAD, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- À la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de

garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.